Fatwas du Cheikh

Fatwa n°: 51	Catégorie: fatwas relatives à la prière

Abandonner la prière de vendredi à cause du travail

La question :

Certains services privés obligent leurs fonctionnaires à assurer une permanence dans leurs entreprises le vendredi. Devraient-ils alors faire la prière du *Dhouhr* (prière de midi) ou accomplir la prière de vendredi ? S'ils sont enjoints de faire la prière du *Dhouhr*, devraient-ils l'accomplir en groupe ?

La réponse :

Louange à Allah, Maître des Mondes; et paix et salut sur celui qu'Allah a envoyé comme miséricorde pour le monde entier, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection. Ceci dit :

Sachez que la prière du vendredi est un devoir individuel envers chaque homme musulman libre, sain, pubère, résident, pouvant se déplacer pour y assister et n'ayant pas d'excuses valables lui autorisant de ne pas y assister. Ceci fait l'unanimité, car Allah ﷻ a dit :

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا نُودِيَ لِلصَّلَاةِ مِن يَوْمِ الْجُمُعَةِ فَاسْعَوْا إِلَى ذِكْرِ اللهِ وَذَرُوا الْبَيْعَ ذَلِكُمْ خَيْرٌ لَّكُمْ إِن كُنتُمْ تَعْلَمُونَ﴾ [الجمعة : 9].

Le sens du verset :

﴿**Ô vous qui avez cru! Quand on appelle à la prière du jour du Vendredi, accourez à l'invocation d'Allah et laissez tout négoce**[1]**. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez!**﴾ [El-Djoumou`a (Le Vendredi) : 9].

Le Prophète ﷺ a dit : « **Que les gens ne laissent jamais la prière de vendredi, sinon, Allah mettra un sceau sur leurs cœurs, puis ils seront inscrits parmi les distraits** »[2].

Le Prophète ﷺ a dit aussi : « **Celui qui abandonne la prière de vendredi trois fois par négligence, Allah mettra un sceau sur son cœur** »[3].

Ceci dit, il est valable d'accomplir la prière de vendredi en tous lieux, que ce soit en ville, en village, dans une mosquée, dans une construction élaborée à cet effet ou dans un espace qui y est annexe. Donc, la prière de vendredi fait partie de l'ensemble des prières à l'unanimité, et elle ne peut prendre le statut des autres actes que s'il y a une preuve établissant l'exception, car le Prophète ﷺ a dit : « **On m'a fait de la terre un lieu de prière et un moyen de purification** »[4].

`Omar Ibn El-Khattâb رضي الله عنه a envoyé une lettre aux gens de Bahreïn en leur disant : « Accomplissez la prière de vendredi où que vous soyez »[5]. Ce propos englobe

tous les endroits, comme il comprend également les nomades, tel qu'il est rapporté par les Compagnons du Prophète ﷺ.

Cependant, s'il n'est pas possible d'assister à la prière de vendredi pour une raison donnée, il y a lieu de dire qu'il a été sus-cité que parmi les conditions de l'obligation d'assister à la prière de vendredi est que la personne n'ait pas d'excuses valables justifiant son abandon ; en somme, toute personne susceptible de subir un mal ou un dommage en se rendant à la mosquée pour l'accomplir est comptée parmi les gens ayant des excuses valables, conformément au hadith où le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui entend l'appel à la prière et ne vient pas prier, sa prière ne sera pas valide sauf s'il a une excuse [valable]** »[6]. Par ailleurs, l'excuse valable, consistant dans la difficulté, le besoin et la nécessité, qui est la cause de l'autorisation [de ne pas assister à la prière de vendredi], est une chose relative et non pas absolue. Ainsi, la détermination de l'excuse valable dépend de l'effort personnel ; la personne est laissée à sa foi et à sa piété pour la délimiter, car tout être religieusement responsable est connaisseur de sa propre personne ; donc, il sait quand est-ce qu'il recourra à l'autorisation, tout en tenant compte des limites assignées par la Charia.

En outre, et à titre d'information complémentaire, il y a lieu de dire que ledit hadith indique – aussi – que parmi les conditions de l'obligation de la prière de vendredi et de la prière en groupe est le fait d'entendre l'appel à la prière. Ceci englobe forcément celui qui se trouve à l'extérieur d'une agglomération et, à plus forte raison, celui qui se trouve à l'intérieur.

Du reste, ce qui doit être tenu au compte en ce qui concerne l'écoute de l'appel à la prière est que le muezzin ait une voix sonore, qu'il n y ait pas de bruit [empêchant l'écoute], que le vent soit paisible et que tout autres empêchements soient inexistants.

Ceci dit, il est établi en science de jurisprudence que ceux pour qui la prière de vendredi n'est pas obligatoire, et n'y ont pas assisté, doivent l'accomplir en tant que prière de *Dhouhr*.

Le savoir parfait appartient à Allah, et notre dernière invocation est qu'Allah, Seigneur des Mondes, soit Loué, et que prière et salut soient sur notre Prophète, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection.

---

[1] Laissez tout négoce : abandonnez toutes vos occupations pour pouvoir accomplir votre devoir religieux.

[2] Rapporté par Mouslim, chapitre du « Vendredi », de la gravité du péché commis en négligeant la prière et le prône de vendredi, Ed-Dârimi, chapitre de « La prière », concernant celui qui abandonne la prière de vendredi sans excuse valable et El-Baghawi dans « Charh Es-Sounna », chapitre du « Vendredi », concernant la menace pesant sur celui qui abandonne la prière de vendredi sans excuse valable, par l'intermédiaire d'Abou Hourayra ﷺ.

[3] Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre de « La prière », concernant la classification des traditions relatives au vendredi, de l'avertissement de la négligence de la prière de vendredi. Ce hadith est aussi rapporté par Et-Tirmidhi, chapitre du « Vendredi », concernant la négligence de la prière de vendredi sans excuse valable, par Ibn Mâdjah, chapitre de « L'établissement de la prière et l'application de la Sounna en prière », concernant ce qui est rapporté au sujet de celui qui abandonne la prière de vendredi sans excuse valable, par Ahmed (3/424-425) et par Ibn Hibbâne, chapitre de « La prière », concernant la prière de vendredi (hadith 2775), par l'intermédiaire d'Abou El-Djâ`d Ed-Dhamri ﷺ. Ce hadith est jugé authentique par El-Albâni dans « Sahîh Et-Targhîb Wet-Tarhîb » (hadith 727).

[4] Rapporté par El-Boukhâri, chapitre de « La prière », concernant le propos du Prophète ﷺ : « **On m'a fait de la terre un lieu de prière et un moyen de purification** » et Mouslim, chapitre des « Mosquées et des endroits de la prière », par l'intermédiaire de Djâbir ﷺ.

[5] Rapporté par Ibn Abi Chaybah, concernant celui qui dit que la prière de vendredi est valable dans les villages et ailleurs. El-Albâni a dit dans « Ed-Da`îfa » : « Sa chaîne de narration est authentique selon les conditions établies par les deux Cheiks (El-Boukhâri et Mouslim).

[6] Rapporté par Ibn Mâdjah, chapitre des « Mosquées et de la prière en groupe », concernant l'avertissement de la négligence de la prière en groupe, par Ibn Hibbâne, chapitre de « La prière », concernant la prescription de la prière en groupe et les excuses valables justifiant le fait de ne pas y assister, et par El-Hâkim, chapitre de « La prière » (1/363). Voir : « El-Irwâ' » (2/337), « Tamâm El-Minna » (hadith 367) et « Sahîh Et-Targhîb Wet-Tarhîb » (1/301) (hadith 436).

.: Il n'est permis de faire référence à une matière ou l'attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.

.: Les matières du site sont exclusivement d'ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l'occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.

.: L'administration du site web interdit la traduction et l'exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.

Tous droits réservés. (1424 H/2004 G – 1432 H/2011 G)